

## COMPTE RENDU

### De la séance du Conseil Municipal

Du 11 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Date de la convocation : 04 avril 2022

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; B. GRIL ; A. MESSEGUER ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; S. PALMADE ; M. DIAZ GONZALEZ

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : B. BOISGARD

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : Monsieur J. CHANARD

\*\*\*\*

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour :

-Mission d'audit énergétique de l'école communale avec le SYADEN

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour qui sera traité en fin de séance.

#### **Sont présentées les délégations de missions :**

Vérification aire de jeux et cages de football – Société SOCOTEC : un devis a été signé le 11/02/2022 auprès de la société Socotec pour un montant de 1 104,00 € concernant la vérification des installations de l'aire de jeux ainsi que les installations sportives (cages de football).

Classement de la voirie communale : Cette dépense est prévue au budget primitif 2022 car il est nécessaire d'effectuer un classement de la voirie communale. Un devis de la société Géo Sud-Ouest a été validé le 11/01/2022 pour un montant de 9 900 € TTC.

Véhicules fourrière : suite à la délibération du 06/10/2015 instaurant la mise en place d'un service fourrière, il a été renouvelé le cahier des charges pour ce service pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

#### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2022**

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 21 février est adopté à 13 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

\*\*\*\*

## DELIBERATIONS

### **1) CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC – SPIE CityNetworks**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance du réseau d'éclairage public auprès de la société SPIE CityNetworks.

Le présent contrat est conclu pour une période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Il est précisé que le coût de la prestation sera déterminé au réel des interventions réalisées.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance ou toutes pièces liées à ce dossier.

### **2) CONVENTION FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE SAUVAGE – ACCA Luc-sur-Orbieu**

Monsieur le Maire expose que l'entretien des bords de route est un point crucial pour la sécurité des usagers de la route, et le fauchage est donc obligatoire. Cependant, une gestion raisonnée du couvert végétal peut permettre son utilisation par la faune sauvage.

Cette convention proposée par l'ACCA de Luc-sur-Orbieu sous-couvert par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, s'inscrit dans le cadre des opérations d'entretien des accotements routiers et communaux dans une optique de préservation de la faune et de la flore.

Cette convention prendra effet à la date de signature et sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf renonciation pour l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

### **3) CESSION DE DEUX PARCELLES A LA CCRLCM A L EURO SYMBOLIQUE**

Le schéma des déchetteries de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois prévoit la construction d'une déchetterie à Luc-sur-Orbieu.

La commune est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée A 1387 lieu-dit « Canos ». Cette parcelle a fait l'objet d'un redécoupage (réalisé par la société Géo-sud-ouest). Parcelle désormais redécoupée en 3 parties. La partie cédée à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise est cadastrée A 2377 d'une superficie de 21,57 ares.

Par délibération en date du 06 juillet 2021 la commune a acquis de Mme MARTY Jacqueline une parcelle cadastrée A 1386 Lieu-dit « Canos » d'une superficie de 58,82 ares afin d'accueillir cet équipement.

Par courrier du 31 mars 2022, le Président de l'intercommunalité sollicite la commune afin de transférer ces biens dans le patrimoine communautaire.

Le Conseil Municipal  
Ouï l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**

DECIDE de céder pour l'euro symbolique non recouvrable les parcelles cadastrées A 2377 et A 1386 d'une superficie respective de 21,57 ares et 58,82 ares, étant précisé que les frais induits par cette cession seront à la charge de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire, notamment l'acte authentique par devant Maître BROUSSE Didier, Notaire à Fabrezan.

#### **4) AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL – M14**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Vu la délibération n° 2022-17 du 21 février 2022 qui constate que le compte administratif fait apparaître :  
un excédent de 742 079,97 €

qu'une erreur de saisie a été faite, qu'il fallait reprendre la somme de **742 079,96 €** (277 558,51 + 464 521,45)

Suite à la commission « Travaux » qui s'est réunie le 04 avril 2022, et compte tenu des dépenses d'investissement prévus dans le cadre du budget primitif 2022 :

Le Conseil Municipal  
Ouï l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe  
Après en avoir délibéré

**Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement

#### **Résultat de fonctionnement**

A Résultat de l'exercice	+277 558,51 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif,	+ 464 521,45 €
<b>C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)</b>	<b>+ 742 079,96 €</b>
D Solde d'exécution d'investissement	+ 317 856,50 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 103 736,82 €
<b>Excédent de financement F=D+E</b>	<b>+ 214 119,68 €</b>

**AFFECTATION = C=G+H** **742 079,96 €**

**1) Affectation en réserves R 1068 en investissement** **300 000 ,00 €**

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

**2) H Report en fonctionnement R 002 (2)** **442 079,96 €**

## **5) VOTE DES IMPOTS LOCAUX**

**Vu** le code des communes et notamment l'article L121-26, L211-1 et suivants, L231-1 et suivants,

**Vu** la loi N° 80 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

**Vu** les lois de finances annuelles,

**Vu** l'état N° 1259 TF portant notification des bases nette d'imposition des 2 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2022,

M. le Maire précise que depuis l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'Etat.

En contrepartie, le taux TFPB 2021 du Département est transféré à la commune.

Par conséquent le nouveau taux de référence 2022 du TFPB de la commune est de 66,35 % (soit taux communal +35.66% et taux département +30.69 %)

Le conseil municipal manifeste son souci de ne pas augmenter la pression fiscale, c'est pourquoi le taux communal 2022 restera inchangé par rapport au taux de 2021.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**FIXE** à l'unanimité les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

	Taux Année 2021	Taux Année 2022	Bases	Produit
Taxe foncière (bâti)	66,35 %	66,35 %	822 400	545 662
Taxe foncière (non bâti)	71,37 %	71,37 %	47 400	33 829
TOTAL				579 491

## **6) VOTE BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL M14**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de voter le budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982) ;

**CONSIDERANT** les délais offerts aux communes, en application de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne lieu à un report des dates limites de vote et de transmission des documents budgétaires qui est fixée pour l'année 2022 au 15 avril 2022 et la date limite relative à la réception des budgets à la Sous-Préfecture est reportée au 30 avril 2022, soit 15 jours après le vote.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée le Budget Primitif du service Commune pour l'année 2022 et demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de la 1ère adjointe

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**

**ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du service Commune, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 466 000	1 023 920,04
Excédent de Fonct. reporté		442 079,96
<b><u>TOTAL SF</u></b>	<b>1 466 000,00</b>	<b>1 466 000,00</b>
Investissement	1 034 003,18	819 883,50
Restes A Réaliser	175 996,82	72 260,00
Excédent d'Inv. reporté		317 856,50
<b><u>TOTAL SI</u></b>	<b>1 210 000,00</b>	<b>1 210 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 676 000,00</b>	<b>2 676 000,00</b>

## **7) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 EAU ET ASSAINISSEMENT – M49**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de voter le budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982) ;

**CONSIDERANT** les délais offerts aux communes, en application de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne lieu à un report des dates limites de vote et de transmission des documents budgétaires qui est fixée pour l'année 2022 au 15 avril 2022 et la date limite relative à la réception des budgets à la Sous-Préfecture est reportée au 30 avril 2022, soit 15 jours après le vote.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée le Budget Primitif du service Eau/Assainissement pour l'année 2022 et demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de la 1ère adjointe

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**

**ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du service Eau/Assainissement, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	309 000,00	204 882,76
Excédent de Fonct. reporté		104 117,24
<b><u>TOTAL SF</u></b>	<b>309 000,00</b>	<b>309 000,00</b>
Investissement	99 006,08	124 106,57
Restes à Réaliser	48 368,01	23 267,52
<b><u>TOTAL SI</u></b>	<b>147 374,09</b>	<b>147 374,09</b>
<b>TOTAL</b>	<b>456 374,09</b>	<b>456 374,09</b>

## **8) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LUC FOOTBALL CLUB**

VU le Code des communes et notamment l'article L 212-1,

VU le vote du budget primitif pour l'exercice 2022 intervenu le 11 avril 2022,

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie du village,

Concernée par ce dossier, Madame Sandra PALMADE, est invitée à quitter la salle et ne prendra pas part au vote.

Les séniors féminines ainsi que les vétérans de Luc Football club doivent participer à un tournoi national en Gironde, plus précisément à Cissac-Médoc.

Selon le devis établi, ce séjour en mobil-home pour les joueurs, joueuses et dirigeants s'élève à 2 225,00 €. Luc Football Club demande une subvention exceptionnelle compte tenu du montant élevé de cette location.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DECIDE de verser au Luc Football Club une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 €.

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2022.

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert de l'association.

Madame Sandra PALMADE est priée de regagner sa place.

## **9) AIDE FINANCIERE A L'UKRAINE**

VU la guerre que connaît l'Ukraine actuellement,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la population ukrainienne,

CONSIDERANT l'appel à la solidarité de l'Association des Maires,

PROPOSE qu'une aide financière soit faite via la protection civile.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

**Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DECIDE de verser une aide à l'Ukraine via la protection civile,

FIXE le montant de cette aide à 1 000 €

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2022.

## **10) CREANCES ETEINTES BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – M49**

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant de ces créances éteintes représente 772,88 E.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande de créances éteintes transmise par Madame la Trésorière Adjointe en date du 09 novembre 2021,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**

- **ACCEPTE** cette dépense qui correspond au montant des créances éteintes soit 772,88 E,
- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2022 au compte 6542.

## **11) RESILIATION DU BAIL MR ET MME CROUCHANDEU JOSEPH ET VALERIE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal avait, en juillet 1995 accordé un bail de location à Madame BAROU Valérie épouse CROUCHANDEU, pour un logement communal situé au 9 rue du 19 mars 1962.

Par mail en date du 28 février 2022, Monsieur et Madame CROUCHANDEU nous ont fait part de résilier ce bail à compter du 31/03/2022.

Monsieur le Maire explique qu'afin de mettre un terme à cette location à compter du 31/03/2022, il convient de prendre une délibération résiliant son bail.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

- **DE PROCEDER** à la résiliation du contrat de location de Monsieur et Madame CROUCHANDEU à compter du 31/03/2022
- **DE DISPENSER** Monsieur et Madame CROUCHANDEU des 3 mois de préavis stipulés dans le contrat de location – article I paragraphe Résiliation-congés.

## **12) MISSION D'AUDIT ENERGETIQUE – ECOLE COMMUNALE GILLES MESSEGUER – SYADEN**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine communal. Il précise que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met à disposition et finance en partie, conformément à la délibération n°2020-60 du 22 septembre 2020 du Comité Syndical, des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- L'efficacité énergétique des bâtiments publics afin de contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur les budgets contraints des collectivités et établissements publics
- La substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone

Ainsi le SYADEN propose à la commune de réaliser un audit énergétique sur un bâtiment ciblé et considéré comme énequivore : l'école communale « Gilles Messeguer » - rue des écoles. Les objectifs principaux pour le bâtiment audité sont les suivants :

- chiffrer les coûts actuels des énergies consommés et leurs évolutions dans le temps
- chiffrer les travaux et les scénarios de rénovation énergétique possibles du bâtiment
- déterminer les aides publiques mobilisables pour la mise en œuvre des préconisations apportées
- estimer les temps de retour sur investissement par action et par scénario de rénovation énergétique

L'objectif de cette étude d'audit énergétique est donc de pouvoir **planifier et budgéter la réalisation des travaux de rénovation énergétique**. Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à **budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'étude**. La collectivité doit notamment fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission. La décomposition des coûts de la mission est la suivante :

<b>Part prise en charge par le SYADEN</b>	<b>Part prise en charge par la collectivité</b>
50%	50%*

\*La collectivité aura à sa charge un maximum de 50% de la prestation.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DÉCIDE** de missionner le SYADEN pour réaliser un audit énergétique ;

**AUTORISE** le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur Les bâtiments sélectionnés de son patrimoine dans le cadre cette mission ;

**DÉSIGNE** Mme Chantal GALINIER en qualité de référente de la commune pour le suivi du projet ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

Fin de séance 20 H 30 mn



